

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

Arrêté municipal permanent n° 07/2025

réglementant et portant restriction de stationnement

Place du 8 Mai - 37190 RIVARENNES

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,

VU le code de la voirie routière,

- **VU** le code de la route, notamment les articles R.110-1 et R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-26 à R.412-28, R.417-3 et R.417-9 à R.417-11,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement sur la voie publique et d'instaurer des emplacements type « arrêt minute » Place du 8 mai à Rivarennes, afin de faciliter l'accès aux services de proximité,

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter à la fois l'encombrement des places et les risques de circulation liés à des véhicules en recherche de places,

CONSIDÉRANT qu'en journée, les modalités de stationnement sur la commune de Rivarennes doivent susciter une rotation importante des véhicules afin de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se rapprocher au plus près de l'école, des commerces et services pour y effectuer un arrêt rapide,

ARRÊTE

Article 1:

Deux emplacements de stationnement de courte durée dits « arrêt minute » sont institués Place du 8 Mai à Rivarennes.

Article 2:

Ces emplacements « arrêt minute » sont accessibles aux usagers pour une durée de 30 minutes non reconductible, du lundi au vendredi, de 7h30 à 20h. Les samedis, dimanches et jours fériés, ils sont accessibles sans limitation de durée.

Article 3:

Le contrôle de la durée prévue à l'article précédent est réalisé grâce à un disque européen de stationnement conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 susvisé. Il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement ou à proximité immédiate du pare-brise pour permettre facilement le contrôle. L'absence ou la mauvaise présentation du dispositif de stationnement ne permettant pas le contrôle sera considéré comme une infraction.

Article 4:

Les prescriptions énoncées dans les articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose du panneau suivant, conforme à l'instruction interministérielle susvisée :

- Panneau C50A

Article 5:

Madame le Maire et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rivarennes, le 12 février 2025

Le Maire

Agnès BUREAU

Le Maire:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.